



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

● Actes des EPLE - Simplification

ENCART
B.O. n° 37
du 14-10-2004

SIMPLIFICATION DU RÉGIME D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DE TRANSMISSION ET DE CONTRÔLE DES ACTES DES AUTORITÉS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Ordonnance n° 2004-631 du 1-7-2004. JO du 2-7-2004

NOR : MENX0400118R

RLR : 190-4

Vu Constitution, not. art. 38 ; code de l'éducation, not. art. L. 421-1 à L. 421-24 ; code général des collectivités territoriales ; L. n° 2003-591 du 2-7-2003, not. art. 29 ; avis du CSE du 6-6-2004

Article 1 - L'article L. 421-6 du code de l'éducation est **abrogé**.

Article 2 - L'article L. 421-11 du code de l'éducation est **modifié** comme suit :

I - Il est **ajouté** à la fin du a un second alinéa ainsi rédigé :

“La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation ;”.

II - Le g est **supprimé**.

Article 3 - L'article L. 421-12 du code de l'éducation est **complété** par la phrase suivante :

“Toutefois, le délai prévu au second alinéa du d est de quinze jours.”

Article 4 - L'article L. 421-13 du code de l'éducation est **modifié** comme suit :

I - Au premier alinéa du II, les mots : “du maire et du conseil municipal” sont **remplacés** par les mots : “de l'exécutif et de l'assemblée délibérante”.

II - Dans le texte du premier alinéa du III, les mots : “avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice” sont **remplacés** par les mots : “avant l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État”.

Article 5 - Le I et le II de l'article L. 421-14 du code de l'éducation sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

“I - Sous réserve des dispositions particulières applicables au budget et aux décisions le modifiant, les actes de l'établissement relatifs à la passation des conventions, et notamment des

marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, être déférés au tribunal administratif par le représentant de l'État, ou, par délégation de ce dernier, par l'autorité académique.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des actes mentionnés à l'alinéa précédent qui sont transmis au représentant de l'État, ou, par délégation de celui-ci, à l'autorité académique. Il précise ceux qui sont exécutoires dès leur transmission et ceux qui sont exécutoires quinze jours après leur transmission.

II - Les actes de l'établissement relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État sont transmis à l'autorité académique. Ils deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'éducation. La décision

motivée est communiquée sans délai à l'auteur de l'acte."

Article 6 - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er septembre 2004.

Article 7 - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2004

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Jean-Pierre RAFFARIN

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

François FILLON

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure et des libertés locales

Dominique de VILLEPIN

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (PARTIE RÉGLEMENTAIRE)

D. n° 2004-885 du 27-8-2004. JO du 29-8-2004
NOR : MENG0401915D
RLR : 520-0 ; 363-1
MEN - DAJ

Vu code de l'éducation, not. art. L. 421-11 à L. 421-16 tels que mod. par l'ordonnance n° 2004-631 du 1-7-2004 ; code général des collectivités territoriales ; code des juridictions financières ; code des marchés publics ; D. n° 62-1587 du 29-12-1962 mod. ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 mod. ; avis du CSE du 13-7-2004

Chapitre I - Dispositions modifiant le décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

Article 1 - Le décret du 30 août 1985 susvisé est **modifié** conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent décret.

Article 2 - L'article 8 est **modifié** ainsi qu'il suit :
I - Le h du 1° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“h) Conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli, sous réserve des dispositions de l'article 16, l'autorisation du conseil d'administration ;”.

II - Le i du 1° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“i) Transmet les actes de l'établissement dans

les conditions fixées aux articles L. 421-11 et L. 421-14 du code de l'éducation, conformément aux dispositions des articles 33-1 et 33-2 du présent décret ;”.

III - Il est **ajouté** après le i du 1° un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsqu'il est fait application des dispositions du c du 6° de l'article 16, le chef d'établissement informe le conseil d'administration le plus proche des marchés conclus sans autorisation préalable et tient à disposition des membres de ce dernier les documents y afférents ;”.

Article 3 - L'article 16 est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Le 3° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“3° Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en oeuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus ;”.

II - Le c du 6° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“c) L'adhésion à tout groupement d'établisse-

ments ou la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au b de l'article R. 232-4 du code des juridictions financières ;

- en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 € hors taxes, ou à 15 000 € hors taxes pour les travaux et les équipements ;”.

Article 4 - Il est **ajouté** à l'article 26 un alinéa ainsi rédigé :

“Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.”

Article 5 - L'article 31-1 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 31-1 - Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déferée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique.

La juridiction administrative ne peut être régulièrement saisie qu'après mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa précédent.”

Article 6 - Il est **ajouté** après l'article 33 une section VI ainsi rédigée :

“Section VI - Relations avec les autorités de tutelle

Art. 33-1 - Les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I de l'article L. 421-14 du code de l'éducation, doivent être transmis au représentant de l'État ou, par délégation de ce dernier, à l'autorité académique sont :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

a) À la passation des conventions et contrats et

notamment des marchés ;

b) Au recrutement de personnels ;

c) Aux tarifs du service annexe d'hébergement ;

d) Au financement des voyages scolaires.

Ces délibérations sont exécutoires quinze jours après leur transmission.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

a) Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

b) Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Ces décisions sont exécutoires dès leur transmission.

Art. 33-2 - Les délibérations du conseil d'administration portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice dont le caractère exécutoire est, en application du II de l'article L. 421-14 du code de l'éducation, subordonné à leur transmission à l'autorité académique sont celles relatives :

a) Au règlement intérieur de l'établissement ;

b) A l'organisation de la structure pédagogique ;

c) A l'emploi de la dotation horaire globalisée ;

d) A l'organisation du temps scolaire ;

e) Au projet d'établissement ;

f) Au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique ;

g) À la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

Ces délibérations deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission.

Art. 33-3 - Le représentant de l'État, l'autorité académique et la collectivité de rattachement ont accès, sur leur demande, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement de l'établissement.”

Article 7 - L'article 39 est **remplacé** par les

dispositions suivantes :

“Art. 39 - La création des groupements comptables est arrêtée par le recteur de l'académie après avis des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement intéressés et des collectivités territoriales de rattachement. Chacun des établissements appartenant à un groupement comptable conserve sa personnalité morale et son autonomie financière. Une convention entre les établissements membres précise, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement du groupement.”

Article 8 - Le quatrième alinéa de l'article 45 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les ordonnateurs sont autorisés, dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget, à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur au minimum fixé par le décret pris pour l'application de l'article 82 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.”

Article 9 - L'article 50 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 50. - Les marchés de travaux, de fournitures et de services sont passés conformément aux dispositions du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.”

Article 10 - L'article 55 est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Au neuvième alinéa, le mot : “sixième” est **remplacé** par le mot : “quatrième”.

II - Le onzième alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“L'agent comptable adresse le compte financier susmentionné et les pièces annexes nécessaires, avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la chambre régionale des comptes avant l'expiration du dixième mois suivant la clôture de l'exercice.”

Article 11 - Sont **remplacés** :

1° Au premier alinéa de l'article 1, les mots : “de l'article 14, sixième alinéa, de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée” par les mots : “de l'article L. 211-4 du code de l'éducation” ;

2° À l'article 2-1, les mots : “à l'article 18 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 susvisée” par les mots : “à l'article L. 421-5 du code de l'éducation” ;

3° À l'article 3-1, les mots : “par l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation” par les mots : “par l'article L. 511-2 du code de l'éducation” ;

4° Au dernier alinéa de l'article 3-2, les mots : “en application de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée” par les mots : “en application de l'article L. 552-2 du code de l'éducation” ;

5° Au premier alinéa de l'article 3-5, les mots : “à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée” par les mots : “à l'article L. 511-1 du code de l'éducation” ;

6° À l'article 5, les mots : “de l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983” par les mots : “de l'article L. 216-1 du code de l'éducation” ;

7° À l'article 14, les mots : “de l'article 14-VII bis et VII ter de la loi du 22 juillet 1983” par les mots : “des articles L. 216-5 et L. 216-6 du code de l'éducation” ;

8° Au c de l'article 16-1, les mots : “prévue à l'article 27 de la loi du 22 juillet 1983” par les mots : “prévue à l'article L. 521-3 du code de l'éducation” ;

9° Au septième alinéa de l'article 18, les mots : “par le décret du 13 septembre 1949 susvisé” par les mots : “par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics” ;

10° Au troisième alinéa de l'article 35, les mots : “en application des articles 14 et 15-9 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée” et les mots : “en application de l'article 51 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991”, respectivement, par les mots : “en application des articles L. 211-8, L. 213-2, L. 214-6, L. 216-4, L. 216-5, L. 216-6 et L. 421-11 du code de l'éducation” et par les

mots : “en application de l’article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales” ;
11° Au second alinéa de l’article 52, les mots : “par le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret du 13 janvier 1983 susvisé” par les mots : “par l’article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales”.

Chapitre II - Dispositions diverses et finales

Article 12 - Le premier alinéa de l’article R. 232-4 du code des juridictions financières est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les modifications apportées au budget initial en cours d’exercice sont adoptées dans les mêmes conditions que le budget. Elles deviennent exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de la dernière date de réception par les autorités de tutelle, sauf si l’une ou l’autre fait connaître son désaccord motivé.”

Article 13 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication au Journal officiel. Le deuxième alinéa de l’article 31-1 du décret du 30 août 1985 susvisé dans sa rédaction issue

de l’article 5 du présent décret n’est applicable qu’aux décisions prises postérieurement à la date fixée à l’alinéa précédent.

Article 14 - Le ministre d’État, ministre de l’économie, des finances et de l’industrie, le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l’intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2004

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

Le ministre d’État, ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie

Nicolas SARKOZY

Le ministre de l’intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales
Dominique de VILLEPIN

SIMPLIFICATION DU RÉGIME D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DE TRANSMISSION ET DE CONTRÔLE DES ACTES DES EPLE

C. n° 2004-166 du 5-10-2004
NOR : MENF0402213C
RLR : 521-4 ; 363-1 ; 363-8
MEN - DAF A3

Texte adressé aux préfètes et préfets ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement ; aux agentes et agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement

■ Les modifications apportées au code de l'éducation, au code des juridictions financières et au décret n° 85-924 du 30 août 1985 par l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 et par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 visent en tout premier lieu à simplifier et alléger le régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement.

À l'occasion de ces modifications législatives et réglementaires, d'autres mesures relatives notamment aux marchés publics ou à l'évolution de la carte des agences comptables ont été introduites.

La présente circulaire explicite ces dispositions qui, en simplifiant les procédures, permettent de renforcer l'autonomie des établissements.

I - L'entrée en vigueur, la transmission et le contrôle des actes des EPLE

Les nouvelles dispositions se fondent sur les travaux de la mission interministérielle des inspections générales chargée de formuler des propositions sur le contrôle de légalité et sur le contrôle budgétaire des collectivités territoriales et des établissements publics, dans son rapport particulier consacré au contrôle des actes des EPLE.

Les principes suivants ont été retenus :

- Le régime de triple transmission instauré par les lois de décentralisation de 1982 et 1983 pour les actes n'ayant pas trait à l'action éducatrice est supprimé, sauf pour les actes budgétaires : une unique autorité est désormais destinataire des actes.

- Seuls les actes les plus importants pris par les autorités de l'établissement sont soumis à l'obligation de transmission : **la liste limitative** de ces actes est fixée par décret.

- Parmi les actes soumis à cette obligation, une distinction s'opère en fonction de leur auteur : les délibérations du conseil d'administration ne

deviennent exécutoires que dans un délai de 15 jours après leur transmission ; en revanche, les décisions du chef d'établissement, qui sont prises en règle générale pour la mise en œuvre d'une délibération préalable du conseil, sont exécutoires aussitôt après leur transmission.

- Les actes qui ne sont pas soumis à l'obligation de transmission sont **exécutoires de plein droit**, sous la réserve bien évidemment d'avoir été, en fonction de leur nature, dûment publiés, affichés ou notifiés aux intéressés.

Les modalités de transmission, d'entrée en vigueur et de contrôle des différentes catégories d'actes sont précisées ci-après, en fonction de leur nature, la nouvelle rédaction de l'article L.421-14 du code de l'éducation confirmant la distinction entre les actes relatifs à l'organisation et au contenu de l'action éducatrice et les autres actes.

I.1 Les actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice

Le régime de transmission de ces actes n'est pas modifié, dans la mesure où ils continuent à être transmis exclusivement à l'autorité académique.

- Toutefois, en application du nouvel article 33-2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, ne sont dorénavant soumises à cette obligation que **les délibérations du conseil d'administration** relatives au règlement intérieur de l'établissement, à l'organisation de la structure pédagogique, à l'emploi de la dotation horaire globalisée, à l'organisation du temps scolaire, au projet d'établissement, au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique (1) et à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

Ces délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que 15 jours après leur transmission.

Dans ce délai, l'autorité académique peut en prononcer l'annulation lorsqu'elles sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'éducation. La décision d'annulation, motivée, est communiquée sans délai au conseil d'administration.

- En revanche, **les actes du chef d'établissement** portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice ne sont plus soumis à l'obligation de transmission pour devenir exécutoires. Il est rappelé que les actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation de transmission à l'autorité académique, peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel par toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

I.2 Les conventions et les actes qui n'ont pas trait à l'action éducatrice

Les actes de l'établissement relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ne sont désormais transmis qu'à une unique autorité chargée de procéder au contrôle de légalité :

- Pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale : le préfet de région ou, par délégation de celui-ci, le recteur d'académie.

- Pour les collèges : le préfet de département ou, par délégation de celui-ci, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Ne sont soumis à cette obligation de transmission pour devenir exécutoires que les actes dont la liste figure au nouvel article 33-1 du décret du 30 août 1985, à savoir :

- **Les délibérations du conseil d'administration** relatives à la passation des conventions, et notamment des marchés, au recrutement de personnels, aux tarifs du service annexe d'hébergement et au financement des voyages scolaires.

Ces délibérations ne sont exécutoires que 15 jours après leur transmission.

(1) Ce rapport porte dorénavant sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement (cf. point II.2 ci-après).

- Les **décisions du chef d'établissement** relatives au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement, ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, et les marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Contrairement aux délibérations du conseil d'administration, ces décisions du chef d'établissement sont exécutoires dès leur transmission.

Il est souligné qu'en application des articles L. 421-1 et L. 421-14 du code de l'éducation, tout acte de l'établissement n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, qu'il soit ou non soumis à l'obligation de transmission, peut être déféré au tribunal administratif par le représentant de l'État ou, par délégation de ce dernier, par le recteur d'académie.

En outre, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par un acte peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire (2), demander à l'autorité de contrôle de déférer l'acte en cause au tribunal administratif. Ce recours peut être assorti d'une demande de suspension.

Par ailleurs, même si la possibilité de demander une seconde délibération n'est plus prévue explicitement à l'article L.421-14 du code de l'éducation, il demeure possible à l'autorité de contrôle, dans le cadre d'une procédure amiable préalable au déféré juridictionnel, de solliciter le retrait d'un acte entaché d'illégalité auprès de son auteur (il s'agira donc d'une nouvelle délibération si celui-ci est le conseil d'administration), dans les conditions précisées par la jurisprudence.

Les modalités d'entrée en vigueur et de transmission de certains types de contrats ou de conventions sont développées ci-après.

(2) Lorsque l'acte n'est pas soumis à une obligation de transmission, il s'agit de la date de publication, d'affichage ou de notification aux intéressés.

1.2a Les marchés publics

Les textes régissant les EPLE prévoyaient jusqu'ici une autorisation expresse du conseil d'administration pour que le chef d'établissement puisse signer un contrat ou une convention, et notamment un marché, ainsi qu'une transmission systématique du contrat signé aux autorités de contrôle. En conséquence, le chef d'établissement ne pouvait signer un marché avant que la délibération l'y autorisant ne soit devenue exécutoire, 15 jours après transmission, et le marché signé n'était lui-même exécutoire qu'après un nouveau délai de 15 jours. Or, en application de la définition donnée à l'article 1er du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, tout contrat conclu à titre onéreux par un EPLE pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services est un marché public, quel qu'en soit le montant ou la forme (écrite ou orale) et quel que soit le cocontractant (personne publique ou privée). Ainsi, les commandes passées par téléphone sont des marchés publics, de même qu'une convention signée par exemple avec une association, dès lors qu'elle a pour objet la réalisation d'une prestation définie et payée par l'établissement.

Les obligations d'autorisation préalable et de transmission précitées sont donc devenues en pratique inapplicables, ce qui constitue un facteur d'insécurité juridique pour les contrats conclus par les établissements. Ce constat amène à adopter, pour les EPLE, les dispositions suivantes.

En application de la nouvelle rédaction de l'article L. 421-14 du code de l'éducation et des articles 8.1°.h, 16.6°.c et 33-1 du décret du 30 août 1985, le chef d'établissement, personne responsable des marchés (PRM), peut désormais signer (3), sans l'autorisation du conseil d'administration, tout marché respectant l'une des trois conditions indiquées ci-après :

(3) Sous la réserve des règles prévues par le code des marchés publics pour les marchés formalisés, notamment le respect d'un délai de 10 jours (article 76) entre la notification aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché.

1° S'il figure sur un **état prévisionnel de la commande publique** annexé au budget ou aux décisions modificatives : l'élaboration de ce document, qui permet d'organiser les achats à partir d'une évaluation précise de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, avait déjà été recommandée par la circulaire n° 2002-126 du 5 juin 2002 ; une version actualisée figure en annexe de la présente circulaire.

Ce mécanisme doit favoriser la mise en place d'une **véritable politique d'achat** dans chaque établissement, ce qui rejoint les objectifs du nouveau code des marchés publics. La délibération du conseil d'administration sur la programmation des achats pour l'exercice budgétaire pourra ainsi utilement porter sur les dispositions à mettre en place en deçà du seuil des procédures formalisées, notamment sur les modalités de publicité et de mise en concurrence adaptées à la nature et au montant des marchés, qu'il revient désormais à chaque personne publique de définir.

2° S'il est financé par des **ressources affectées** qui n'ont pu être inscrites au budget initial et qui font l'objet d'une décision budgétaire modificative relevant de la compétence du chef d'établissement, conformément au b) de l'article R. 232-4 du code des juridictions financières (CJF) : il s'agit de crédits dont l'EPL doit faire un usage spécifique, défini par le bailleur de fonds, et dont la recette n'est définitivement acquise à l'établissement que lorsque celui-ci a effectué la dépense correspondante.

3° **En cas d'urgence**, s'il se rattache à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes, ou à des travaux et équipements, jusqu'à 15 000 euros hors taxes.

Il s'agit ici de permettre à l'ordonnateur d'engager une dépense qui n'a pu être prévue dans l'état prévisionnel et qui est financée sur des ressources non affectées, lorsqu'elle est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement ou d'un service annexe ; la gestion courante recouvre les fournitures non immobilisées ainsi que les prestations de services telles

que, par exemple, la réparation inopinée d'équipements de sécurité ou de matériels informatiques.

Le chef d'établissement veille à informer le conseil d'administration, dès la réunion la plus proche, des marchés ainsi conclus sans autorisation préalable et tient à disposition des membres du conseil les documents y afférents.

En dehors des cas précédemment décrits, le chef d'établissement ne peut signer un marché qu'avec l'autorisation du conseil d'administration et seulement lorsque la délibération l'y autorisant est devenue exécutoire, 15 jours après la transmission.

Après signature par le chef d'établissement, tous les marchés dont le montant est inférieur au seuil des marchés passés selon une procédure adaptée (230 000 euros hors taxes) sont exécutoires sans transmission. En revanche, les marchés dont le montant atteint ce seuil, qui sont conclus à l'issue d'une procédure formalisée, sont soumis à l'obligation de transmission et sont désormais exécutoires aussitôt après celle-ci.

Il est rappelé que le chef d'établissement est responsable des certifications qu'il délivre en sa qualité d'ordonnateur, conformément à l'article 7 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique. Il lui revient notamment de certifier, le cas échéant, le caractère exécutoire des actes ainsi que l'urgence justifiant la passation d'un marché dans les conditions précisées au 3° ci-dessus.

Par ailleurs, l'attention des chefs d'établissement est appelée sur les dispositions prévues par l'arrêté du 27 mai 2004, pris en application de l'article 138 du code des marchés publics qui instaure une **obligation de publicité a posteriori des marchés**. Ce texte prévoit que chaque personne publique publie au cours du premier trimestre de chaque année et sur le support de son choix (affichage, site internet par exemple), une liste des marchés conclus l'année précédente.

Cette liste, qui comporte l'objet et la date du

marché, le nom de l'attributaire et son code postal, indique de manière séparée les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services, regroupés par tranches de prix, fixées par l'arrêté. Afin de pouvoir répondre aisément à cette nouvelle obligation, il est recommandé de mettre en place dès à présent un dispositif simple de recensement de ces informations. Pour l'année 2004, seuls les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT devront figurer sur cette liste ; ces dispositions sont mises en œuvre progressivement jusqu'en 2007, année à partir de laquelle tous les marchés d'un montant supérieur à 3 000 euros HT devront faire l'objet de cette publicité a posteriori.

1.2b Les actes relatifs aux personnels liés par contrat à l'établissement

- Recrutement de personnels par l'établissement

La **délibération l'autorisant** doit définir, au vu des besoins qu'il s'agit de satisfaire, le nombre et la nature des postes à pourvoir, la quotité de temps de travail pour chacun d'eux (emplois à temps complet ou à temps incomplet), les rémunérations y afférentes et l'origine des financements, ainsi que les missions confiées. Cette délibération est soumise à l'obligation de transmission.

Dès lors que cette délibération du conseil d'administration est exécutoire, 15 jours après sa transmission, le chef d'établissement, qui désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination, conformément à l'article 8.2°.a du décret du 30 août 1985, peut signer les contrats de travail.

Ces **contrats individuels**, qui sont des décisions du chef d'établissement, sont dorénavant exécutoires immédiatement après leur transmission.

- Mesures disciplinaires et licenciement de personnels par l'établissement

Les **décisions de licenciement**, qui peuvent avoir des conséquences financières lourdes pour les établissements si les formalités ne sont

pas parfaitement respectées, ainsi que les **mesures disciplinaires** prises à l'encontre de ces personnels, sont également soumises à cette obligation de transmission et sont exécutoires aussitôt après celle-ci.

1.2c Les autres contrats ou conventions

Les autres contrats ou conventions conclus par les EPLE ne peuvent être signés par le chef d'établissement, quelle que soit leur incidence financière, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration et seulement lorsque la délibération est exécutoire, soit 15 jours après sa transmission.

Il s'agit par exemple des "conventions de partenariat", de l'adhésion à un groupement d'établissements constitué en application de l'article L. 421-10 du code de l'éducation, à un GRETA ou à un groupement d'intérêt public.

Après signature par le chef d'établissement, ces contrats ou conventions doivent être transmis à l'autorité de contrôle lorsqu'ils comportent des incidences financières et ils sont exécutoires aussitôt après cette transmission.

1.3 Les actes budgétaires

La **triple transmission**, aux deux financeurs des établissements (autorité académique et collectivité de rattachement) et au préfet, chargé de régler le budget en cas de désaccord, est conservée pour le budget et pour les décisions budgétaires modificatives soumises au vote du conseil d'administration.

Toutefois, le délai à l'issue duquel les budgets modificatifs deviennent exécutoires, qui figure à l'article L. 421-12 du code de l'éducation et qui est rappelé à l'article R. 232-4 du CJF, est ramené de 30 à **15 jours**. Cette réduction du délai d'approbation permettra de mettre en œuvre plus rapidement les décisions du conseil d'administration, mais aussi de retarder la date de vote de la dernière décision modificative de l'exercice, afin de mieux prendre en compte les événements de fin d'année susceptibles de modifier les prévisions initiales.

Il est rappelé que les actes budgétaires doivent être transmis, conformément à l'article L. 421-11 du code de l'éducation, **dans les cinq jours**

suivant leur vote et que le délai à l'issue duquel ils deviennent exécutoires (30 jours pour le budget primitif, 15 jours pour les DBM), sauf si l'une des autorités a fait connaître son désaccord motivé, est comptabilisé à partir de la date du dernier accusé de réception des trois autorités.

1.4 Le compte financier

L'expérimentation menée depuis 1999 visant à supprimer la période complémentaire de deux mois après la fin de l'exercice budgétaire a fait l'objet d'un bilan très positif. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la gestion publique, favorise notamment une production plus rapide des comptes, une gestion plus régulière au cours de l'exercice et une plus grande pertinence du résultat comptable.

L'ensemble des EPLE participant à cette expérimentation depuis le 1er janvier 2002, date du basculement à l'euro, et de nombreux établissements présentent d'ores et déjà le compte financier au conseil d'administration avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice. Les modifications apportées à l'article L.421-13 du code de l'éducation et à l'article 55 du décret du 30 août 1985 entérinent ces pratiques et diminuent tous les délais de deux mois.

Dorénavant, les dates à **respecter** sont les suivantes :

- Présentation au conseil d'administration, **au plus tard le 30 avril** suivant la clôture de l'exercice.

- Transmission du compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique **dans les trente jours suivant le vote du conseil d'administration**.

- Transmission par l'agent comptable du compte financier et des pièces annexes au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour mise en état d'examen, **avant le 30 juin** suivant la clôture de l'exercice.

- Transmission par le comptable supérieur du Trésor à la chambre régionale des comptes, **avant le 30 octobre** suivant la clôture de l'exercice ; ce délai, qui n'était jusqu'ici pas fixé réglementairement, a été instauré à la demande

de la Cour des comptes.

Il est souligné que ces dates ne font pas obstacle à une transmission anticipée de certains éléments du compte financier (développement des charges et des produits, balance définitive de fin d'exercice) par l'agent comptable, aussitôt après les opérations de clôture des comptes de l'exercice.

Cette transmission s'effectue de manière automatisée vers les services académiques par l'application COFI-Pilotages, qui permet d'une part aux services académiques de vérifier la cohérence des comptes et d'autre part à l'administration centrale de préparer plus rapidement la consolidation des comptes de la Nation.

1.5 Les ordres de réquisition

Les ordres de réquisition de l'agent comptable émis par l'ordonnateur d'un EPLE sont des **actes régis par des dispositions particulières**, fixées par les articles L. 1617-2 à L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), reproduits à l'article L. 233-1 du CJF. Il est rappelé que l'ordonnateur peut, en engageant sa propre responsabilité, requérir le comptable de payer lorsque celui-ci a été amené à suspendre le paiement, en application des dispositions de l'article 37 du décret du 29 décembre 1962 précité. La suspension du paiement doit être motivée et notifiée par écrit à l'ordonnateur.

Conformément à l'article L. 233-3 du CJF, les ordres de réquisition doivent être transmis par le chef d'établissement, accompagnés des documents justificatifs, **à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique**.

Dès cette transmission, l'ordre de réquisition est exécutoire et l'agent comptable doit s'y conformer, sauf dans les cas prévus à l'article L. 1617-3 du CGCT (insuffisance de fonds disponibles, dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, absence totale de justification du service fait, défaut de caractère libératoire du règlement, absence de caractère exécutoire des actes).

L'agent comptable transmet l'ordre de réquisition au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent, qui le communique à la chambre régionale des comptes.

II - Autres dispositions

II.1 La carte des agences comptables

À la suite des observations émises tant par la Cour des comptes que par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur les dysfonctionnements constatés au sein du réseau comptable des EPLE, un groupe de travail, associant des représentants de l'administration centrale, des services déconcentrés et des EPLE, a été réuni et a permis de faire émerger deux axes de propositions, l'un portant sur la professionnalisation du réseau des agents comptables des EPLE (calendrier de recrutement et d'affectation, formation initiale et continue), l'autre touchant aux structures (cotation des postes, carte des agences comptables).

À partir de la situation de 8 académies, ces travaux ont conduit à l'établissement d'un outil de cotation des postes comptables, en fonction de leur volume d'activité et de leur technicité. Cet outil, dont un développement informatique est envisagé, permet d'analyser les postes à partir de critères objectifs et de faire évoluer, en fonction d'une analyse de l'organisation et des contraintes propres à chaque académie, la carte des agences comptables.

Les nouvelles dispositions de l'article 39 du décret du 30 août 1985 s'inscrivent dans ce cadre global d'amélioration des conditions d'exercice de la fonction comptable dans les EPLE. En effet, le dispositif précédent, qui prévoyait l'accord exprès de chacun des conseils d'administration et de chacune des collectivités de rattachement, rendait extrêmement difficile une redéfinition de la carte comptable des académies.

Le recteur pourra désormais modifier les regroupements comptables, après avis des collectivités territoriales de rattachement et des conseils d'administration des EPLE intéressés.

La définition de la carte comptable s'appuiera sur une réflexion menée avec des représentants des personnels concernés (chefs d'établissement, agents comptables et gestionnaires) au sein du comité technique paritaire académique et avec les collectivités de rattachement.

II.2 Le rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement

La nouvelle rédaction du 3° de l'article 16 du décret du 30 août 1985 prévoit que le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, établi par le conseil d'administration, porte également sur ses **conditions matérielles de fonctionnement**.

Compte tenu des nouvelles compétences qui sont dévolues à la collectivité de rattachement par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment à l'article 82, ce rapport annuel lui sera utilement transmis, même si cette transmission n'est pas expressément prévue par les textes.

II.3 La commission permanente

Afin de remédier aux difficultés de fonctionnement signalées par les établissements, l'article 26 du décret du 30 août 1985 prévoit désormais l'élection de **membres suppléants de la commission permanente** ; cette élection s'effectue dans les mêmes conditions que pour les membres titulaires.

II.4 Les décisions du conseil de discipline

L'article 31-1 du décret du 30 août 1985 est modifié afin que **toutes les décisions du conseil de discipline**, et non plus seulement les sanctions d'exclusion supérieure à huit jours, soient dorénavant soumises à la procédure du recours auprès du recteur d'académie, préalablement à une contestation éventuelle devant le juge administratif. Ce recours préalable peut être présenté dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision.

II.5 La mise à jour des références

Les autres dispositions de l'ordonnance et du décret visent à procéder à une mise à jour de certaines références à des dispositions législatives ou réglementaires devenues obsolètes.

L'une d'entre elles permet de combler le vide

juridique concernant le seuil en deçà duquel les ordonnateurs des EPLE sont autorisés à ne pas émettre les titres de recettes pour les créances d'un faible montant, le décret prévu par l'article 45 du décret du 30 août 1985 n'ayant jamais été publié. Dans un souci de simplification, cet article renvoie désormais au seuil fixé pour l'État et ses établissements : il s'agit du décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 modifié, soit actuellement 30 euros.

Ces modifications entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2004. Il convient donc de mettre en place le dispositif nécessaire (délégation de signature, organisation des services) au plus tôt, afin que les autorités des EPLE soient à même de mettre en œuvre ces mesures de simplification dans les meilleures conditions. Une circulaire signée conjointement avec le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a été adressée à ce sujet le 30 août 2004 aux préfets, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Par ailleurs, les modalités d'accusé de réception n'étant pas fixées réglementairement, il sera indispensable, à l'occasion de cette réorganisation du dispositif de contrôle de légalité, que chacune des autorités de contrôle précise explicitement aux établissements, pour ce qui la concerne, **les modalités selon lesquelles elle accuse réception des actes transmis.**

En effet, la Cour des comptes a récemment souligné que certains EPLE étaient dans l'incapacité d'établir la réalité de la transmission des actes, en particulier du budget, alors que le caractère exécutoire des actes doit pouvoir être prouvé sans ambiguïté, notamment en cas de contentieux juridictionnel.

Il conviendra également d'informer les établissements, le cas échéant, des modalités retenues pour la mise en œuvre du nouvel article 33-3 du décret du 30 août 1985, qui permet au représentant de l'État, à l'autorité académique ou à la collectivité de rattachement d'avoir accès à tout acte ou document relatif au fonctionnement de l'établissement, même s'il s'agit d'une transmission pour information qui n'est pas liée au caractère exécutoire des actes.

Il est enfin souligné que la responsabilisation des établissements qui résulte de ces nouvelles dispositions ne doit en aucun cas être considérée par les divers usagers ou partenaires des établissements comme un facteur d'insécurité juridique : **les services centraux et déconcentrés doivent donc s'attacher à renforcer leur fonction de conseil et d'appui** auprès des responsables des établissements et en amont des décisions, tant dans les domaines administratif que financier ou pédagogique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ÉTAT PRÉVISIONNEL DE LA COMMANDE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ANNÉE ...

Ce tableau fixe les montants en deçà desquels le chef d'établissement peut signer des marchés sans autorisation préalable du conseil d'administration, en application du c du 6° de l'article 16 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié.

Conformément à l'article 27 du code des marchés publics, ces marchés sont classés par catégories homogènes ou par unités fonctionnelles, pour les achats de fournitures et de services, et par opération pour les travaux, en fonction des procédures d'achat retenues.

Académie :

Établissement :

Procédures	Marchés passés selon une procédure adaptée	Groupements de commandes	Centrale d'achats (UGAP)	Appels d'offres	Marchés de services relevant de l'article 30 du CMP	Procédures négociées	Autres procédures
Nomenclature (*)							
Fournitures							
.....							
.....							
Services							
.....							
.....							
Travaux							
.....							
.....							

(*) Il s'agit pour les fournitures et les services, soit de la nomenclature fixée par arrêté du 13 décembre 2001, soit d'une nomenclature adaptée aux besoins de l'établissement.